

ORDRE DU JOUR

- 1 Réglementation en vigueur
- 2 Procédure d'élaboration des conventions
- 3 Procédure d'attribution des conventions

Les conventions pluriannuelles de pâturage son régies par l'article L481-1 du code rural

- ➤ Elles peuvent être conclues dans les communes classées en zone de montagne ainsi que dans les communes situées hors zone de montagne où le pâturage extensif saisonnier est pratiqué (30 communes dans les Alpes-Maritimes, AP n°2009-654).
- Elles sont conclues pour une durée minimale de 5 ans.
- C'est une forme de bail dont l'application ne confère pas au preneur une jouissance continue ou exclusive. Le propriétaire conserve la liberté d'utiliser les terres à d'autres périodes ou à d'autres fins dans des conditions compatibles avec les possibilités de mise en valeur pastorale.

Un arrêté préfectoral fixe les règles départementales dont les limites de durée et de loyer des conventions pluriannuelles de pâturage

- Arrêté en cours de validité : n°2016-959 du 07 décembre 2016.
- Ce dernier est réactualisé chaque année (valeur locative actualisée selon la variation de l'indice national des fermages) et transmis avec un modèle de CPP actualisé aux communes concernées.
- ➢ Il précise que les conventions initiales doivent être conclues pour une durée minimale de cinq années entières et consécutives qui ne pourra pas dépasser dix ans. Au-delà de la convention initiale, le contrat pourra se renouveler par tacite reconduction pour une durée annuelle.
- ➤ Il fixe les valeurs minimales et maximales (prix/ha) applicables en fonction de la nature du pâturage (une grille d'analyse et d'évaluation figure en annexe pour aider au calcul de la valeur locative du pâturage).

Les cas particuliers :

Les pâturages soumis au régime forestier sont encadrés par les articles L213-24 et L214-12 du code forestier

- Les clauses techniques d'exploitation du pâturage sont élaborées par l'ONF et doivent être validées par la commission mixte de pâturage composée de représentants de l'ONF et d'exploitants agricoles et présidée par la DDTM (+ dans les Alpes-Maritimes : PNM et CERPAM). Toute modification des clauses techniques doit être validée par la commission sous peine de nullité.
- Les conventions sont signées entre l'ONF, le propriétaire et le locataire.

Les cas particuliers :

Les pâturages situés totalement ou en partie, en zone cœur du parc national du Mercantour sont régies par l'article R481-1 du code rural et le décret n°2009-486 du 29 avril 2009, fixant la réglementation du PNM

- Le projet de convention doit être transmis au directeur de l'établissement. Au besoin, dans le délai d'un mois suivant la transmission, le directeur indique celles des stipulations qui lui semblent méconnaître la réglementation applicable ou de nature à compromettre des intérêts protégés dans le cœur du parc.
- ➤ Dans le cas d'une convention relative à une activité pastorale pré-existante et régulièrement exercée avant la date de publication du décret n°2009-486 du 29 avril 2009, cette dernière ne nécessite pas d'autorisation particulière.
- Par contre toutes activités nouvelles ou activités pré-existantes avec modifications substantielles de pratiques, changement de lieu d'exercice ou extensions significatives des surfaces sont soumises à autorisation du directeur du parc national du Mercantour. Cette demande d'autorisation doit être faite par l'éleveur auprès du parc national. L'autorisation du directeur du parc national, lorsqu'elle est nécessaire, doit pouvoir être présentée à la commune pour l'attribution de la convention.

Le contrôle des structures issu du schéma directeur régional des exploitations agricoles

C'est un droit de regard de l'État exercé sur les candidats à un pâturage. Il se traduit par une déclaration (cas de transmissions familiales), une autorisation (délivrée par le préfet de région ou lors d'une acquisition SAFER), ou un refus.

L'autorisation d'exploiter:

> est nécessaire dans les cas prévus à l'article L331-2 du code rural; notamment lorsque le demandeur n'a pas la capacité professionnelle, que le siège de son exploitation est distant de plus de 35 km, que son exploitation, après l'opération, dépasse 85 ha de surface pondérée... La nécessité de l'autorisation dépend des caractéristiques de l'exploitant, de son exploitation et du pâturage demandé.

- Les demandes font l'objet d'une publicité systématique, en mairie et sur le site internet des services de l'État, pendant deux mois.
- En cas de concurrence, seuls les candidats ayant une autorisation ou étant exemptés d'autorisation d'exploiter pourront prétendre à l'attribution de la convention. Le propriétaire est libre de louer à tout exploitant ayant l'autorisation ou exempté de demande.
- L'autorisation ne peut être refusée que s'il existe un candidat répondant à un rang de priorité supérieur, si l'opération remet en cause la viabilité de l'exploitation du preneur en place, si l'opération conduit à un agrandissement excessif ou à une réduction d'emploi.
- Le fait d'exploiter sans autorisation, lorsqu'elle est requise, entraîne la nullité de la convention. Le préfet peut par ailleurs mettre en demeure un exploitant de régulariser sa situation ou de cesser d'exploiter, s'il observe que l'exploitant contrevient aux règles.
- L'absence d'autorisation est donc un facteur de fragilité juridique des conventions conclues.

Le choix final du bénéficiaire parmi les candidats en conformité avec le schéma directeur régional des exploitations agricoles est de la compétence du propriétaire ; cependant les articles L113-3 et L411-15 du code rural introduisent les priorités suivantes pour les propriétaires publics :

- 1 aux exploitants qui réalisent une installation en bénéficiant de la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs (DJA) ;
- 2 à défaut, lorsque les pâturages concernés sont situés principalement en zone de montagne, aux groupements pastoraux comptant le plus d'agriculteurs locaux ou, à défaut, comptant le plus d'agriculteurs installés en zone de montagne ;
- 3 aux exploitants de la commune répondant aux conditions de capacité professionnelle et de superficie visées à l'article L331-2 ;
- 4 autres candidats.

PROCEDURE CPP

Objectifs de la procédure

- > Consolider le processus d'élaboration et d'attribution des conventions pluriannuelles de pâturage afin de prévenir tous contentieux et situations de blocages en cas de concurrence.
- > Anticiper les renouvellements des conventions pour qu'ils interviennent suffisamment tôt dans l'année, au plus tard avant la date limite de dépôt des déclarations de surfaces de la PAC (15 mai en 2017), afin que les éleveurs soient confortés lors de leurs déclarations.
- > Prendre en compte le contrôle des structures issu du schéma directeur régional des exploitations agricoles dans le processus d'attribution des conventions pluriannuelles de pâturage.

ELABORATION DE LA CPP

étape	Action	Interlocuteur mairie	Modalité	Date
1	Sollicitation de la commune pour avoir un appui	DDTM, CERPAM, CA06, ONF (si terrain relevant du régime forestier) ou PNM		1 ^{er} semestre année N-1
	Identification des points techniques demandant des compléments d'information	DDTM, CERPAM, CA06, ONF, PNM		1 ^{er} semestre année N-1
	Identification des autorisations en cœur de parc qui seraient nécessaires en parallèle de l'avis sur la CPP ; information aux autres partenaires [supprimer si hors zone cœur de Parc]	PNM		1 ^{er} semestre année N-1
	Identification des situations conflictuelles d'usage liées à l'attribution des pâturages et proposition d'une résolution de conflit	CA06	Échanges avec parties concernées, ex : médiation	, ₁ er semestre année N-1
5		régime forestier), CERPAM, CA06,		Saison pastorale année N-1
	des clauses techniques) à prendre en compte dans la CPP (sous validation	ONF (si terrain relevant du régime forestier), PNM (si cœur de Parc), CERPAM sinon	Rédaction d'une proposition technique	Dernier trimestre année N-1
		DDTM, ONF, représentants des éleveurs (CA06), (CERPAM, PNM)		Dernier trimestre année N-1
8		ONF (si terrain relevant du régime forestier), PNM (si cœur de Parc), CERPAM sinon	Envoi par courriel	Dernier trimestre année N-1
	Rédaction du projet de CPP par la mairie (ou ONF si terrain communal relevant du régime forestier). Possibilité d'envoi du projet à la DDTM pour validation de conformité	DDTM		Dernier trimestre année N-1
	Saisine écrite du Parc national par la mairie : transmission du projet de CPP [supprimer si hors zone cœur de Parc]	PNM		Dernier trimestre année N-1
11	Avis du PNM sur le projet de CPP [supprimer si hors zone cœur de Parc]	PNM	Courrier	Dernier trimestre année N-1

ATTRIBUTION DE LA CPP

12	Appel à candidature des intéressés	Éleveurs	Le cas échéant : publication et/ou affichage en mairie	Dernier trimestre année N-1
13	Demande d'autorisation d'exploiter par le(s) candidat(s) lorsqu'elle est requise par le code rural (art. L331-2). Pourra être examiné en CDOA si concurrence entre éleveurs.	Éleveur(s), DDTM	Dépôt dossier	Dernier trimestre année N-1
14	Demande d'autorisation au directeur du PNM par le(s) candidat(s) dans le cas d'une activité nouvelle, ou d'une activité pré-existante avec modification substantielle de pratiques, changement de lieu d'exercice ou extensions significatives de surfaces. [supprimer si hors zone cœur de Parc]	Éleveur(s), PNM	Courrier	Dernier trimestre année N-1
15	Choix du preneur	Éleveur	Gré à gré ou adjudication	1er trimestre année
16	Signature de la convention	Éleveur, ONF (si terrain relevant du régime forestier)		1er trimestre année